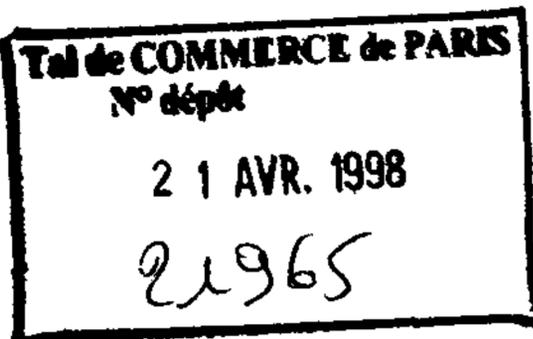


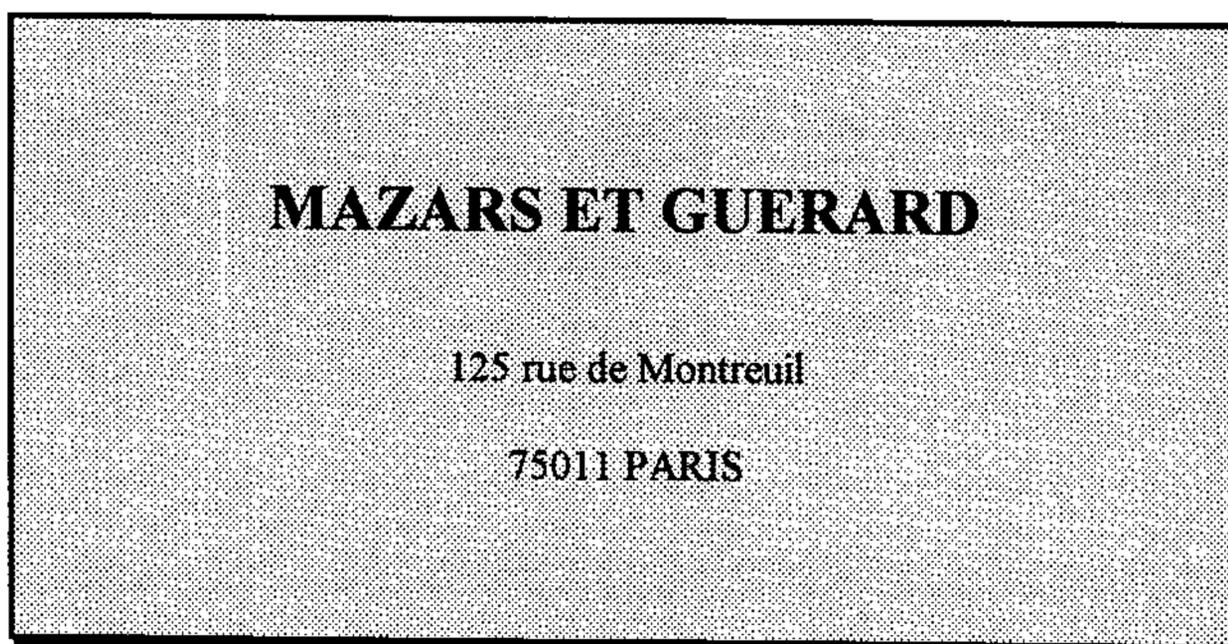
FRANÇOIS FOURNET

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

3 ET 7 RUE BOUTARD - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE



69 B 497



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR
DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIÉTÉ VILLARY GUERARD VIALA
A LA SOCIÉTÉ MAZARS ET GUERARD**

PLAN DU RAPPORT

	<u>Pages</u>
I. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	
1.1 - SOCIÉTÉS CONCERNÉES	2
1.2 - MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION	3
1.3 - BASES DE L'APPORT	4
1.4 - DATE D'EFFET	4
1.5 - PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET CONDITIONS	5
1.6 - FISCALITÉ	5
II. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	
2.1 - MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE	6
2.2 - DESCRIPTION DES APPORTS	7
2.3 - ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE VILLARY GUERARD VIALA	7
2.4 - BONI DE FUSION	8
III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET OBSERVATIONS	
3.1 - OBSERVATIONS SUR LA VALORISATION DES APPORTS	8
3.2 - RÉSULTAT DE L'APPORT	9
3.3 - PÉRIODE INTERCALAIRE	9
3.4 - CONTRÔLE DES AVANTAGES PARTICULIERS	9
IV. CONCLUSION	

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES
APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIÉTÉ VILLARY GUERARD VIALA
A LA SOCIÉTÉ MAZARS ET GUERARD**

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 1er mars 1998, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports effectués par la société « VILLARY GUERARD VIALA » au profit de la société « MAZARS ET GUERARD ».

Je vous précise qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer ces fonctions.

I. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

1.1 - SOCIÉTÉS CONCERNÉES

• **SOCIÉTÉ VILLARY GUÉRARD VIALA EFFECTUANT LES APPORTS :**

La société « VILLARY GUERARD VIALA », société anonyme au capital de 2.000.000 Francs divisé en 10.000 actions de 200 Francs, dont le siège social est à Paris (75011), 125 rue de Montreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 732 073 606, a pour activité l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Chaque exercice a une durée de 12 mois qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les comptes du dernier exercice clos ont été approuvés au terme des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 février 1998.

La société VILLARY GUERARD VIALA n'a émis aucune valeur mobilière outre les actions composant son capital social. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- **SOCIÉTÉ MAZARS ET GUÉRARD**

La société MAZARS ET GUERARD, société anonyme au capital de 46.485.750 Francs divisé en 185.943 actions de 250 Francs, dont le siège social est à Paris (75011), 125 rue de Montreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, a pour activité l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Chaque exercice a une durée de 12 mois qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1997 ont été approuvés au terme des délibérations de l'Assemblée Générale du 28 février 1998.

La société MAZARS ET GUERARD n'a émis aucune valeur mobilière outre les actions composant son capital social. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2 - MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION

MAZARS ET GUERARD détient à la date des présentes la totalité des dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de deux cents francs (200 F.) chacune, composant le capital social de VILLARY GUERARD VIALA.

VILLARY GUERARD VIALA et MAZARS ET GUERARD ont toutes deux pour objet social l'exercice des professions d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

Les conseils d'administration de VILLARY GUERARD VIALA et de MAZARS GUERARD, après s'être concertés et avoir constaté que VILLARY GUERARD VIALA et MAZARS GUERARD avaient des activités similaires et qu'il convenait de simplifier la structure constituée par ces deux entités, sont arrivés à la conclusion que l'absorption de VILLARY GUERARD VIALA par MAZARS ET GUERARD permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

1.3 - BASES DE L'APPORT

Compte tenu de la rétroactivité au 1er septembre 1997 dont est assortie la présente opération d'apport, il a été décidé de retenir les comptes de la société VILLARY GUERARD VIALA au 31 août 1997. Ces comptes ont été approuvés au terme des délibérations de l'Assemblée Générale du 26 février 1998 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes de la société VILLARY GUERARD VIALA.

Les comptes de la société MAZARS GUERARD servant de base à la présente opération sont ceux à la clôture de l'exercice, soit le 31 août 1997. Ils ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes de la société MAZARS GUERARD et approuvés par l'Assemblée Générale du 28 février 1998.

1.4 - DATE D'EFFET

La date d'effet a été fixée au 1er septembre 1997.

Toutes les opérations, tant actives que passives, que la société VILLARY GUERARD VIALA a pu réaliser entre le 1er septembre 1997 et la date de réalisation définitive de l'apport, sont réputées avoir été faites pour le compte exclusif de la société MAZARS ET GUERARD.

1.5 - PROPRIÉTÉ, JOUISSANCE ET CONDITIONS

L'opération est soumise aux règles des apports dans les termes de l'article 387.1 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Les apports faits par VILLARY GUERARD VIALA à MAZARS ET GUERARD sont effectués sous les charges et conditions du droit commun applicable en la matière et celles précisées dans le traité d'apport aux paragraphes dénommés « charges et conditions de l'apport » et « Conditions suspensives ».

La société recevant les apports aura la propriété et jouissance des biens et droits apportés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, c'est-à-dire au jour de la ratification du projet d'apport par VILLARY GUERARD VIALA et MAZARS GUERARD de la réalisation des conditions suivantes qui figurent dans le traité d'apport :

- Approbation par le Conseil d'Administration de VILLARY GUERARD VIALA du 25 mars 1998,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de MAZARS ET GUERARD de ladite convention et de ses annexes ainsi que de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mai 1997, faute de quoi, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

1.6 - FISCALITÉ

En matière d'impôt sur les sociétés, les deux sociétés se sont placées sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, le présent apport donnera ouverture au droit fixe de 1.500 Francs prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence MAZARS ET GUERARD s'oblige a :

- calculer les plus ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les livres de VILLARY GUERARD VIALA ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus ou moins-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais fixés par la loi ;
- inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de VILLARY GUERARD VIALA au 1er septembre 1997.
- reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez VILLARY GUERARD VIALA principalement la réserve spéciale de plus-values à long terme.

En matière de TVA, s'agissant d'un apport d'une universalité de biens, la société MAZARS ET GUERARD s'engage à se substituer à la société VILLARY GUERARD VIALA et à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts ainsi qu'à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° du C.G.I..

II. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE

Selon le projet d'apport signé le 25 mars 1998, la fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la « Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés » approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 juillet 1983, l'évaluation des apports a été faite sur la base de leur valeur nette

comptable au 31 août 1997, telle qu'elle ressort du bilan de VILLARY GUERARD VIALA.

2.2 - DESCRIPTION DE L'APPORT EFFECTUÉ

- Désignation des éléments d'actif apportés :

- Le fonds de commerce exploité par VILLARY GUERARD VIALA	14 630 000 Francs
- Autres immobilisations	285 019 Francs
- Actif circulant	13 077 904 Francs
- Charges constatées d'avance	251 989 Francs
- Charges à répartir	16 870 Francs
	<hr/>
soit un total de	28 261 782 Francs

- Désignation du passif pris en charge :

- Provisions	1 088 136 Francs
- Dettes	19 618 441 Francs
- Produits constatés d'avance	55 000 Francs
	<hr/>
soit un total de	20 761 577 Francs

L'actif net apporté est en conséquence de **7.500.205 Francs**.

2.3 - ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT VILLARY GUERARD VIALA

MAZARS ET GUERARD détenant la totalité des actions VILLARY GUERARD VIALA et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Par conséquent, aucune action nouvelle MAZARS ET GUERARD ne sera émise.

La participation de MAZARS GUERARD dans VILLARY GUERARD VIALA sera annulée.

2.4 - BONI DE FUSION

La différence entre la valeur de l'actif net transmis à MAZARS ET GUERARD soit **7.500.205 Francs** et la valeur nette comptable des titres VILLARY GUERARD VIALA détenues soit **4.453.240 Francs** donnera lieu à un boni de fusion de **3.046.065 Francs**.

III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET OBSERVATIONS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

A cet effet, j'ai rencontré les responsables financiers et juridiques des sociétés ainsi que leurs commissaires aux comptes.

3.1 - OBSERVATIONS SUR LA VALORISATION DES APPORTS

Les apports étant effectués à la valeur nette comptable, je n'ai pas de remarque à faire sur celle-ci qui retrace la réalité de ces valeurs. Je me suis assuré que la valeur de la clientèle inscrite en fonds de commerce est conforme aux évaluations pratiquées dans la profession, tout particulièrement du fait des dispositions du paragraphe 8 (e) du

traité d'apport qui prévoit que les mandats du commissaire aux comptes actuellement en cours et détenus par VILLARY GUERARD VIALA seront de plein droit transmis à MAZARS ET GUERARD.

3.2 - RÉSULTAT DE L'APPORT

Ainsi qu'il est précisé au § 2.3, il n'y aura aucune augmentation de capital de MAZARS ET GUERARD, la différence positive de l'opération étant constatée en boni de fusion.

3.3 - PÉRIODE INTERCALAIRE

La période écoulée depuis la clôture de l'exercice d'une part, et les vérifications effectuées d'autre part sur la situation établie au 28 février 1998, n'ont pas permis de déceler d'éléments significatifs de nature à remettre en cause les conditions de l'opération envisagée.

3.4 - CONTRÔLE DES AVANTAGES PARTICULIERS

Je n'ai pas relevé, au cours de ma mission, d'avantages particuliers qui auraient été stipulés dans les statuts ou dans le traité d'apport.

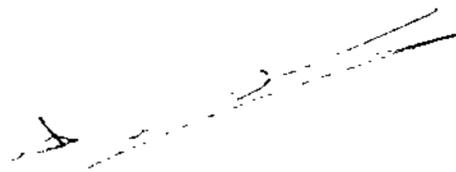
IV. CONCLUSION

A la suite des diligences que j'ai effectuées pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports,

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports dont le total s'élève à 7.500.205 Francs.

FAIT À PARIS LE 10 AVRIL 1998



François FOURNET
COMMISSAIRE AUX APPORTS